

## Autorité belge de la Concurrence

### Règlement d'ordre intérieur du Collège de la concurrence

Vu l'article IV.22, § 4 du Code de droit économique, inséré par la loi du 2 mai 2019 modifiant le livre I « Définitions », le livre XV « Application des lois » et remplaçant le livre IV « Protection de la concurrence » du Code de droit économique (« CDE »),

Le 7 mai 2020, le président, l'assesseur-vice-président et les assesseurs sous la présidence du président ont adopté le règlement d'ordre intérieur du Collège de la concurrence suivant :

#### *Composition du Collège de la concurrence*

1. Le Collège de la concurrence est composé et présidé conformément aux articles IV.20 et IV.21 CDE pour prendre les décisions visées aux sections 2 et 3 du Chapitre 1 du Titre 2 du livre IV et au Titre I du livre V du CDE.
2. Les parties concernées ou la (les) partie(s) notifiante(s) et les tiers entendus par le Collège seront informés par le Secrétariat de la composition du Collège dans l'invitation à l'audience. Si le Collège se prononce sur pièces dans les cas visés par l'article IV.44, §3 et par l'article IV.46, §2 CDE, les parties concernées seront informées par le Secrétariat de la composition du Collège.
3. Les membres du Collège reçoivent la proposition de décision ainsi qu'une copie électronique du dossier de procédure. Les documents de la procédure devant le Collège sont transmis dès réception.

#### *La fixation de la date de l'audience*

4. Le président fixe la date à laquelle l'audience aura lieu conformément aux délais prévus par les dispositions pertinentes du livre IV du CDE.
5. Dans les affaires de concentration, le président veille à ce qu'un délai suffisamment long soit prévu entre la date de l'audience et le dernier jour du délai dans lequel la décision du Collège de la concurrence doit être prise, afin de permettre au Collège, s'il souhaite prendre en considération des conditions et charges qui ne figurent pas dans la proposition de décision en vertu de l'article IV.66, § 2, 1° ou de l'article IV.69, §1, alinéa 3 CDE, d'entendre la (les) partie(s) notifiante(s) et l'auditeur à ce sujet et de les laisser se prononcer par écrit pendant les délais de deux ou cinq jours ouvrables prévus à ces articles.

### *L'audience*

6. Le président est responsable de l'organisation de l'audience et de son bon déroulement. Il peut suspendre et reporter l'audience. Les audiences ont lieu au siège de l'autorité. Dans des circonstances exceptionnelles, le président peut décider que l'audience sera organisée en télé- ou vidéoconférence.
7. L'audience se déroule comme suit :
  - a. Le président ouvre l'audience.
  - b. Le président donne d'abord la parole aux tiers qui sont entendus par le Collège dans un ordre déterminé par lui. Le président demande aux tiers s'ils souhaitent faire des commentaires confidentiels vis-à-vis d'autres tiers. Si un tiers souhaite divulguer des informations confidentielles, les autres tiers doivent quitter l'audience lors de l'intervention du tiers concerné. Il donne aux autres participants la possibilité de poser des questions aux tiers.
  - c. Après leurs interventions, le président demande aux tiers de quitter l'audience. Le cas échéant, le président demande à ces tiers de rester à leur disposition ou d'être disponibles pour des questions à un stade ultérieur de l'audience. Les autorités avec qui l'ABC a un accord de coopération visé par l'article IV.94 CDE peuvent toutefois participer à la suite de l'audience.
  - d. Le président donne ensuite :
    - i. dans les affaires concernant des pratiques restrictives, la parole aux parties concernées dans un ordre déterminé par lui,
    - ii. dans les affaires de concentration, la parole à la (aux) partie(s) notifiante(s), puis demande si d'autres parties à la concentration souhaitent ajouter quelque chose.
    - iii. dans les affaires de mesures provisoires, la parole à la (aux) partie(s) demanderesse(s) et ensuite à la (aux) partie(s) défenderesse(s).
  - e. Le président donne ensuite la parole à l'auditeur, et puis aux directeurs des affaires économiques et juridiques.
  - f. Après une ou plusieurs interventions des parties, le président donne aux membres du Collège la possibilité de poser des questions.
  - g. Enfin, le président donne la parole aux défendeurs dans les affaires de pratiques restrictives et de mesures provisoires, ainsi qu'à la (aux) partie(s) notifiante(s) dans les affaires de concentration.
  - h. Le président clôture les débats à la fin de l'audience et le Collège prend l'affaire en délibération. Toutefois, le président peut mettre l'affaire en continuation et informer qu'une audience supplémentaire sera organisée, et indiquer que le Collège peut adresser certaines questions aux parties par courriel avec un délai de réponse.

### *La liste de présence et le Procès-verbal de l'audience*

8. La liste de présence mentionne les personnes présentes qui sont invitées à la signer. La liste de présence est jointe au Procès-verbal de l'audience.

9. Le Procès-verbal de l'audience comprend les noms des parties et des tiers, la composition du Collège de la concurrence, l'heure d'ouverture et de clôture de l'audience, l'heure à laquelle la parole a été prise par chaque intervenant et les points que le président, de sa propre initiative ou à la demande d'une des personnes présentes, demande expressément au greffier de mentionner dans le Procès-verbal.
10. Les présentations, ou les autres pièces dont le président a exceptionnellement autorisé le dépôt par l'une des parties présentes à l'audience avec l'accord des parties défenderesses ou la partie notifiante, sont annexées au Procès-verbal de l'audience et sont jointes au dossier de procédure.
11. Le Procès-verbal est signé par le président et par le greffier.

#### *La délibération*

12. Le Collège peut discuter d'une affaire avant l'audience, coordonner ses questions et, si nécessaire, demander aux parties de discuter de certains points lors de l'audience.
13. Le président prépare un premier projet « d'Appréciation par le Collège de la concurrence ». Il peut également demander à un ou plusieurs autres membres du Collège une rédaction partielle ou complète de ce projet. Le Collège se consulte sur ce(s) projet(s) par écrit dans un échange de courriels ou oralement lors de réunions physiques ou téléphoniques afin de finaliser la décision.
14. Le Collège décide par consensus, ou à défaut, à la majorité simple de deux de ses trois membres.
15. Le président joint au dossier de procédure une copie des courriels ou d'autres documents attestant l'approbation d'au moins deux membres du Collège.

#### *La décision*

16. La décision consiste en :
  - a. une brève description de la procédure, des parties et de l'opération, de la demande ou de la pratique restrictive alléguée contre le défendeur,
  - b. la reproduction *in extenso* de la proposition motivée de décision de l'auditeur ou des observations écrites de l'auditeur en cas de procédure en matière de mesures provisoires,
  - c. la reproduction *in extenso*, ou dans une forme abrégée, des commentaires écrits des parties notifiantes, plaignantes, requérantes, défenderesses et tiers. Le président décide si les commentaires écrits supplémentaires des parties concernées susmentionnées sont inclus,
  - d. l'appréciation par le Collège de la concurrence avec le dispositif de la décision,
  - e. le cas échéant, des annexes à joindre.

17. La décision ne peut être fondée que sur les documents et éléments du dossier, les éléments qui ont été enregistrés dans le Procès-verbal de l'audience et les pièces dont le président a autorisé le dépôt lors de l'audience.
18. Si la décision suit la proposition de décision, l'appréciation du Collège de la concurrence fait état, dans son appréciation, des conclusions de l'auditeur auxquelles il souscrit. Le Collège peut motiver sa décision par référence aux points et motifs de la proposition de décision de l'auditeur auxquels il souscrit ou, le cas échéant, via une motivation supplémentaire ou différente. Si le Collège s'écarte des conclusions de l'auditeur dans la proposition de décision, il s'assurera que tout écart soit motivé.
19. Le cas échéant, le dispositif détermine si et selon quelle procédure les parties et l'auditeur peuvent demander une interprétation, une modification ou une dérogation à la décision.
20. Sauf disposition contraire dans le dispositif de la décision, une plainte pour violation d'une décision sera considérée comme une plainte dans une nouvelle affaire concernant une pratique restrictive.
21. Les décisions sont signées par le président et notifiées et publiées conformément aux dispositions des articles IV.74 et IV.75 CDE.

*Entrée en vigueur*

22. Les dispositions du règlement d'ordre intérieur sont immédiatement applicables à toutes les affaires pendantes devant le Collège de la concurrence à partir de la date d'adoption du présent règlement.

\*\*\*